

Rapports avec les autres intervenants

(Groupe de travail Expertises privées)

Les situations

- des règles de bienséances universelles
- les rapports avec l'expert judiciaire
- la critique nécessaire, mais purement technique.

des règles de bienséances redondantes

CNCEJ :

... dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard de l'expert judiciairement commis (V-38)

... forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile (V-39)

CNEJITA :

L'expert entretient avec ses confrères des relations courtoises, franches et loyales (1.6)

L'expert conseil doit ... se comporter vis-à-vis de celui-ci [l'expert de justice] avec respect et courtoisie (1.7)

des règles de bienséances universelles

Une réaction à ces règles :

« Que pourrait-il faire d'autre ? Insulter le confrère ? »

Il est évident que notre exposé technique sera d'autant plus convaincant qu'il est exempt de passion, d'agressivité ou de mauvaise foi ...

Plutôt que d'invoquer la confraternité, la règle CNCEJ aurait pu étendre sa recommandation à tous les intervenants : avocats et parties adverses.

Conflits avec avocats ou adversaires

En cas de conflit dur avec les avocats ou parties adverses,^{J1}
trois solutions à avoir en tête :

- l'appel à l'expert judiciaire (mais il peut ne pas vouloir s'en mêler),
- l'appel au juge chargé du contrôle (mais ce n'est pas vraiment de son ressort),
- la proposition de saisir la commission de déontologie : même si elle ne statue pas en temps utile, la possibilité de se référer à un organe impartial peut dégonfler le conflit.

Diapositive 5

J1 Je ne comprend pas. Quel conflit pourrait il y avoir?
Tu as des exemples?
JMF; 26/01/2012

Les rapports avec l'expert judiciaire

1. avant la première rencontre

Avant la première réunion d'expertise judiciaire, informer l'expert judiciaire de notre intervention (CNCEJ, V-38, al. 1)

Note : si l'on s'y prend assez tôt, cela permet de demander à l'expert de tenir compte de nos disponibilités pour fixer une date.

S'il se présente au nom d'une partie absente, l'expert-conseil doit disposer d'un mandat écrit (CPC, art. 416)

Les rapports avec l'expert judiciaire

2. en cours d'expertise

Il arrive que l'expert judiciaire téléphone à l'expert-conseil
« pour prendre le vent »

Cela ne peut être reproché à l'expert-conseil, pas demandeur
mais pas ayatollah : c'est à l'expert judiciaire de réguler la
situation.

Conflit avec l'expert judiciaire

Ce peut être

- un conflit entre experts (expert judiciaire / expert privé)
- une contestation de la conduite de l'expertise.

Conflit entre experts (judiciaire et privé)

Ardu !

- tout au long de l'expertise, mettre le poing dans la poche (plutôt que dans l'estomac de l'expert)
- aussitôt le rapport déposé, saisir la commission de déontologie (si le judiciaire est membre de la CNEJITA).

Contestation de la conduite de l'expertise

Ce n'est pas à l'expert-conseil de déclencher la contestation

Ce n'est pas à l'expert-conseil d'être présent à la réunion chez le juge *(CPC 235, « Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications. »)*

La commission de déontologie s'est prononcée contre la présence d'un expert-conseil à une réunion de ce type

Cette décision se justifie par la règle CNCEJ V-40, alinéa 4 : *L'avis de l'expert consultant ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques.*

La critique, sous surveillance...

Les règles CNCEJ n'admettent les « querelles d'experts » que du bout de la plume :

V-38 : ... avec la volonté de répondre objectivement et dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard de l'expert judiciairement commis

V-39 : [le contre-rapport doit se] faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile

V-40 : Il devra, en cas de découverte de documents ou d'informations, dont l'expert de justice n'a pas eu connaissance, préciser leur incidence sur la solution du litige, à l'exclusion de toute critique du rapport de l'expert commis

En cas d'erreurs matérielles relevées dans le rapport de l'expert de justice, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant.

La critique, revendiquée

Les contributions au GTXP revendiquent fermement un droit de critique étendu :

« cette loyauté [envers l'expert judiciaire] n'exclut pas la manifestation d'un désaccord, serait-il profond »

« Dire que l'expert commis a tiré des conclusions incomplètes ou erronées du dossier incomplet dont il disposait, ce n'est pas une critique. »

Les « dire » — ou plutôt notes d'observations — à l'expert J. sont faites pour exprimer nos critiques. Ce n'est que leur forme, discourtoise, blessante ou inutile qui est visée.

La crainte des réactions des adversaires

La crainte des réactions des avocats adverses a été citée comme J2
risque de dépendance

Mais elle n'est pas propre à l'expert-conseil.

Diapositive 13

J2

Cela a effectivement été cité et cela m'avait effaré.

Un expert qui a une telle crainte, en privé ou pire en judiciaire devrait cesser immédiatement son activité d'expert.

On ne peut pas considérer que ce cas de figure existe.

Si l'info diffuse, on sera ridicule.

JMF; 26/01/2012